

**CE DOCUMENT EST TRADUIT DE L'ANGLAIS VERS LE FRANÇAIS.**

**VEUILLEZ NOTER QU'EN CAS DE DIFFÉREND QUANT À  
L'APPLICATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, LA VERSION  
ANGLAISE L'EMPORTE.**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT  
NATIONALE CONCERNANT LES  
ACTIONS COLLECTIVES SUR LES  
APPAREILS DE CHAUFFAGE**

Entre :

TFI TRANSPORT 11 INC. (AGISSANT À TITRE DE SÉQUESTRE ET LIQUIDATEUR DE  
TRANSPORT TFI 6, S.E.C.), JOHN DEVRIES, et DUMAS TRUCKING LTD.  
(collectivement, les « **Demandeurs** »)

– et –

EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS USA INC. (ANCIENNEMENT CONNU  
SOUS LE NOM D'ESPAR INC.), EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS CANADA  
INC. (ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM DE ESPAR PRODUCTS INC.), « ESPAR  
CLIMATE CONTROL SYSTEMS », EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS  
INTERNATIONAL GMBH (ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM DE EBERSPAECHER  
CLIMATE CONTROL SYSTEMS INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-GMBH),  
EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS GMBH (ANCIENNEMENT CONNU SOUS  
LE NOM DE J. EBERSPAECHER GMBH AND CO. KG) ET EBERSPAECHER GRUPPE  
GMBH ET CO. KG.

(collectivement, les « **Défenderesses visées par l'Entente** »)

Exécuté le 19 juillet 2024

**ENTENTE DE RÈGLEMENT  
NATIONALE CONCERNANT LES  
ACTIONS COLLECTIVES SUR LES  
APPAREILS DE CHAUFFAGE**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>- 1 -</b>
<b>SECTION 1 – DÉFINITIONS .....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>- 9 -</b>
2.1 Obligations de moyens .....	- 9 -
2.2 Requêtes en vue de faire approuver l’avis.....	- 9 -
2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement.....	- 10 -
2.4 Cessation des Actions britanno-colombiennes .....	- 10 -
2.5 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes .....	- 10 -
<b>SECTION 3 – AVANTAGES LIÉS À L’ENTENTE .....</b>	<b>- 11 -</b>
3.1 Versement du Montant du règlement .....	- 11 -
3.2 Impôt et intérêts .....	- 11 -
<b>SECTION 4 – COOPÉRATION .....</b>	<b>- 12 -</b>
4.1 Limites de la coopération .....	- 12 -
4.2 Étendue de la coopération .....	- 13 -
4.3 Utilisation restreinte des Documents et autres renseignements .....	- 17 -
<b>SECTION 5 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>- 20 -</b>
5.1 Protocole de distribution .....	- 20 -
<b>SECTION 6 – QUITTANCES ET REJETS .....</b>	<b>- 20 -</b>
6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance .....	- 20 -
6.2 Engagement de ne pas poursuivre .....	- 20 -
6.3 Aucune autre réclamation .....	- 21 -
6.4 Rejet des Actions .....	- 21 -
6.5 Rejet des Autres actions .....	- 21 -
6.6 Quittances en tant que condition essentielle .....	- 22 -
<b>SECTION 7 – ORDONNANCE D’INTERDICTION ET EXONÉRATION DE SOLIDARITÉ.....</b>	<b>- 22 -</b>
7.1 Ordonnance d’interdiction concernant l’Action ontarienne .....	- 22 -
7.2 Ordonnance d’interdiction et exonération de solidarité concernant l’Action québécoise .....	- 25 -
7.3 Droits réservés contre d’autres entités .....	- 26 -
<b>SECTION 8 – EFFET DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>- 26 -</b>

8.1	Aucune admission de responsabilité .....	- 26 -
8.2	Entente non constitutive de preuve .....	- 26 -
	<b>SECTION 9 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L’ENTENTE .....</b>	<b>- 27 -</b>
9.1	Avis exigés .....	- 27 -
9.2	Forme et communication des avis .....	- 27 -
	<b>SECTION 10 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE.....</b>	<b>- 27 -</b>
10.1	Mécanismes d’administration .....	- 27 -
	<b>SECTION 11 – HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS D’ADMINISTRATION DES AVOCATS DES GROUPES .....</b>	<b>- 28 -</b>
11.1	Non-responsabilité des Défenderesses visées par l’Entente.....	- 28 -
11.2	Paiements à partir du Compte en fidéicommiss .....	- 28 -
	<b>SECTION 12 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT.....</b>	<b>- 28 -</b>
12.1	Droit de résiliation.....	- 28 -
12.2	Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l’Entente de règlement ....	- 29 -
12.3	Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation.....	- 30 -
12.4	Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation.....	- 30 -
	<b>SECTION 13 – DIVERS .....</b>	<b>- 30 -</b>
13.1	Requêtes en vue d’obtenir des directives .....	- 30 -
13.2	Non-responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l’égard de l’administration.....	- 31 -
13.3	Rubriques, etc.....	- 31 -
13.4	Calcul des délais .....	- 31 -
13.5	Permanence de la compétence .....	- 31 -
13.6	Droit applicable .....	- 32 -
13.7	Entente intégrale .....	- 32 -
13.8	Modifications .....	- 32 -
13.9	Absence d’exonération .....	- 32 -
13.10	Effet contraignant .....	- 33 -
13.11	Exemplaires .....	- 33 -
13.12	Négociation de l’Entente de règlement .....	- 33 -
13.13	Langue .....	- 33 -
13.14	Transaction .....	- 34 -
13.15	Préambule .....	- 34 -
13.16	Annexes .....	- 34 -
13.17	Reconnaissance.....	- 34 -
13.18	Signatures autorisées .....	- 34 -

13.19 Avis .....	- 34 -
13.20 Date de signature.....	- 35 -
<b>ANNEXE « A » – Les ACTIONS.....</b>	<b>- A1 -</b>
<b>ANNEXE « B » .....</b>	<b>- B1 -</b>
<b>ANNEXE « C » .....</b>	<b>- C1 -</b>

PRÉAMBULE

**ENTENTE DE RÈGLEMENT  
NATIONALE CONCERNANT LES  
ACTIONS COLLECTIVES SUR LES  
APPAREILS DE CHAUFFAGE**

- A. ATTENDU QUE des Actions ont été intentées à London (Ontario) par le Demandeur à l'action ontarienne, à Vancouver (Colombie-Britannique) par la Demanderesse aux actions britanno-colombiennes et à Montréal (Québec) par la Demanderesse à l'action québécoise;
- B. ATTENDU QUE les Demandeurs allèguent dans leurs Actions que certaines sociétés, dont les Défenderesses visées par l'Entente, ont participé à un complot illégal pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix d'Appareils de chauffage au Canada, en violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, ainsi que de la common law, du droit civil ou des deux, au cours de la Période visée par les actions collectives;
- C. ATTENDU QUE l'Action québécoise a été autorisée par jugement du Tribunal du Québec le 20 décembre 2017, et que TRANSPORT TFI 6, S.E.C. a été nommée représentante du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise;
- D. ATTENDU QUE le ou vers le 27 septembre 2021, TRANSPORT TFI 6, S.E.C. a transféré et cédé tous ses droits, titres et intérêts dans tous ses biens et actifs ainsi que tous ses passifs et obligations à TFI TRANSPORT 11 INC.;
- E. ATTENDU QUE le ou vers le 27 septembre 2021, TRANSPORT TFI 6, S.E.C. a nommé TFI TRANSPORT 11 INC. comme son procureur et mandataire véritable et légitime, avec plein pouvoir de signer tout document ou entente pour et en son nom;
- F. ATTENDU QUE TRANSPORT TFI 6, S.E.C. a été définitivement liquidée et que TFI TRANSPORT 11 INC. déposera un avis de reprise d'instance auprès du Tribunal du Québec, relativement aux Actions intentées;
- G. ATTENDU QUE l'Action ontarienne a été certifiée avec le consentement des Parties, à l'échelle nationale mais excluant le Québec, par ordonnance du Tribunal de l'Ontario, le 14 décembre 2020;
- H. ATTENDU QUE, à la suite de la certification de l'Action ontarienne et de l'expiration du délai d'appel, les Actions britanno-colombiennes ont été définitivement suspendues sous réserve que le Tribunal de la Colombie-Britannique rende une nouvelle ordonnance;
- I. ATTENDU QUE, en raison du fait que l'Action ontarienne a été certifiée avec le consentement des Parties, au nom d'un groupe national pour une action collective excluant le Québec, et que les Actions britanno-colombiennes ont été suspendues de façon permanente, les Parties ont convenu de demander l'approbation de l'Entente de règlement devant le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec;

- J. ATTENDU QUE la date limite pour se retirer de l'Action québécoise était le 1<sup>er</sup> juin 2018 et que la date limite pour se retirer de l'Action ontarienne était le 5 avril 2021, et qu'aucun membre du groupe n'a choisi de se retirer;
- K. ATTENDU QU'il n'y a eu aucune constatation ou détermination de responsabilité ou d'acte répréhensible impliquant les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Actions;
- L. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente, en signant la présente Entente de règlement ou autrement, n'admettent aucune allégation de conduite illégale, de préjudice ou de dommage, telles qu'évoquées dans les Actions, ou autrement, et que les Défenderesses visées par l'Entente maintiennent qu'elles ont de bons et valables arguments pour répondre aux prétentions formulées à leur encontre;
- M. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de celle-ci ne saurait être considérée ou interprétée comme un aveu de la part des Défenderesses visées par l'Entente, comme une preuve contre les Défenderesses visées par l'Entente ou comme une preuve de la véracité des allégations que les Demandeurs ont formulées à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente, allégations expressément niées par les Défenderesses visées par l'Entente;
- N. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente déclarent et garantissent que, pendant la Période visée par les actions collectives :
- (i) leurs ventes européennes d'Appareils de chauffage n'étaient pas destinées aux marchés canadiens, et que leurs ventes d'Appareils de chauffage à des clients nord-américains ou à des filiales nord-américaines de clients européens ont été effectuées par l'intermédiaire des filiales ou des filiales nord-américaines des Défenderesses visées par l'Entente et par le biais de leurs canaux de vente nord-américains;
  - (ii) elles n'ont aucune connaissance spécifique quant au fait qu'un nombre important d'Appareils de chauffage leur a été acheté en Europe par des fabricants d'équipement d'origine (OEM) européens pour des filiales d'OEM nord-américains; et
  - (iii) elles n'ont aucun dossier ni aucune analyse interne concernant les Appareils de chauffage qu'elles ont vendus en Europe et qui ont été installés dans des véhicules commerciaux exportés vers le Canada, mais elles estiment que de telles ventes étaient insignifiantes;
- O. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente concluent la présente Entente de règlement pour parvenir à une résolution finale, à l'échelle nationale, de toutes les Réclamations quittancées, et d'éviter des dépenses supplémentaires, des inconvénients et la perturbation causée par un litige long et fastidieux;
- P. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente se sont engagées, en plus de

payer le Montant du règlement, à coopérer avec les Demandeurs, cette coopération étant un facteur essentiel pour les Demandeurs dans la négociation des modalités de la présente Entente de règlement;

- Q. ATTENDU QUE les Avocats des défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes ont entrepris depuis plus d'un an de longues discussions, négociations et séances de médiation sans lien de dépendance en vue d'un règlement, qui ont conduit à la présente Entente de règlement;
- R. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions, négociations et médiations en vue d'un règlement, les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui renferme toutes les modalités du règlement négocié entre les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs, à la fois pour leur propre compte et pour le compte des groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter, sous réserve de son approbation par les Tribunaux;
- S. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats des groupes ont examiné les modalités de la présente Entente de règlement et les comprennent pleinement et, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des dépenses liées à la poursuite des Actions, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de règlement était équitable, raisonnable, et que sa signature était dans l'intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par l'Entente qu'ils représentent et souhaitent représenter;
- T. ATTENDU QUE les Parties souhaitent ainsi régler et règlent par les présentes, de manière définitive et à l'échelle du pays, sans admettre une quelconque responsabilité, toutes les Actions intentées et les Réclamations quittancées à la charge des Bénéficiaires de la quittance;
- U. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants appropriés des Groupes visés par l'Entente qu'ils représentent ou souhaitent représenter dans le cadre de leur Actions respectives;

**PAR CONSÉQUENT**, en contrepartie des engagements, déclarations, ententes et quittances énoncés et pour tout autre motif valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les Parties conviennent que l'Action ontarienne est réglée et rejetée de façon définitive en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens pour les Demandeurs, les groupes qu'ils représentent ou souhaitent représenter ou les Bénéficiaires de la quittance, et que l'Action québécoise soit réglée à l'amiable sans dépens, le tout, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, et que les Actions britanno-colombiennes soient annulées conformément aux



dispositions qui suivent :

## SECTION 1 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de règlement, y compris le Préambule et les Annexes.

- (1) « **Frais d'administration** » désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres sommes engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'avis et d'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des avocats des groupes.
- (2) « **Audiences d'approbation** » désigne les audiences portant sur les demandes d'approbation par les Tribunaux du règlement prévu par la présente Entente de règlement, demandées par les Avocats des groupes.
- (3) « **Actions britanno-colombiennes** » désigne des instances introduites par la Demanderesse aux actions britanno-colombiennes devant le Tribunal de la Colombie-Britannique, telles que décrites à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (4) « **Avocats des Actions britanno-colombiennes** » désigne CFM Lawyers LLP.
- (5) « **Tribunal de la Colombie-Britannique** » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (6) « **Demanderesse aux actions britanno-colombiennes** » désigne Dumas Trucking Ltd.
- (7) « **Administrateur des réclamations** » désigne le cabinet proposé par les Avocats des groupes et nommé par les Tribunaux compétents pour administrer le Montant du règlement, conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tout employé de ce cabinet.
- (8) « **Avocats des groupes** » désigne les Avocats de l'Action ontarienne, les Avocats des Actions britanno-colombiennes et les Avocats de l'Action québécoise.
- (9) « **Débours des avocats des groupes** » désigne notamment des débours, intérêts et taxes applicables engagés par les Avocats des groupes dans le cadre des Actions, ainsi que de tout dépens imposés aux Demandeurs dans le cadre des Actions.
- (10) « **Honoraires des avocats des groupes** » désigne notamment les Honoraires des avocats des groupes, ainsi que la TPS ou la TVH (selon le cas) et les autres taxes ou droits applicables à ceux-ci, y compris les sommes payables par les Avocats des groupes ou par les Membres des groupes visés par l'Entente à toute autre entité ou à toute autre Personne, y compris le Fonds d'aide aux recours collectifs au Québec, du fait de la présente Entente de règlement.

- (11) « **Période visée par les actions collectives** » désigne la période allant du 13 septembre 2001 au 31 décembre 2012.
- (12) « **Avocats des défenderesses visées par l'Entente** » désigne McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- (13) « **Tribunaux** » désigne le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.
- (14) « **Défenderesses** » désigne les entités désignées à titre de parties défenderesses aux Actions, telles que décrites à l'annexe A de la présente Entente de règlement, ainsi que de toute Personne qui serait ajoutée aux Actions à l'avenir à titre de partie défenderesse.
- Il est entendu que le terme « Défenderesses » désigne également, sans s'y limiter, les Défenderesses visées par l'Entente.
- (15) « **Protocole de distribution** » désigne le plan prévu pour la distribution aux Membres des groupes visés par l'Entente du Montant du règlement et de l'intérêt couru, déduction faite des Frais d'administration, des Honoraires des avocats des groupes et des Débours des avocats des groupes, lequel a été établi par les Avocats des groupes et approuvé par le(s) Tribunal(aux).
- (16) « **Documents** » désigne tous les documents sur support papier, informatique, électronique ou autre, répondant aux définitions des paragraphes 1.03(1) et 30.01(1) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, ainsi que toute copie, toute reproduction et tout extrait de tels documents, y compris sur microfilm ou sous forme d'images informatiques.
- (17) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle toute Ordonnance définitive approuvant la présente Entente de règlement est rendue par les Tribunaux.
- (18) « **Personne(s) exclue(s)** » désigne chaque Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une des filiales ou sociétés affiliées de cette Défenderesse détient une participation majoritaire et les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des entités susmentionnées.
- (19) « **Date de signature** » désigne la date qui figure sur la page de couverture, soit la date à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.
- (20) « **Ordonnance(s) définitive(s)** » désigne le dernier jugement définitif rendu par un Tribunal et approuvant la présente Entente de règlement, conformément aux conditions de celle-ci, après que le délai d'appel ait expiré sans qu'un appel n'ait été interjeté, si l'appel était possible, ou après la confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement, conformément aux conditions de celle-ci, à l'issue définitive de tout appel interjeté.

- (21) « **Litige Hohensee** » désigne le litige intenté par monsieur Volker Hohensee contre Espar Inc., Espar Products Inc. et Eberspaecher Exhaust Systems Canada Inc., et la demande reconventionnelle d'Espar Inc., Espar Products Inc. et Eberspaecher Exhaust Systems Canada Inc. contre M. Volker Hohensee et WVH EuroTech Marketing, déposée à Toronto (Ontario), au Canada (dossier de la Cour n° CV-15-519400).
- (22) « **Défenderesses non visées par l'Entente** » désigne toute entité défenderesse qui n'est pas l'une des Défenderesses visées par l'Entente, notamment toute Défenderesse qui renonce à son propre accord de règlement conformément aux dispositions de ce dernier, ou dont le règlement prévu ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, et ce, que la présente Entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (23) « **Avis d'audiences d'approbation** » désigne le ou les formulaire(s) d'avis consenti(s) par les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente, ou tout autre formulaire approuvé par les Tribunaux, qui informe(nt) les Groupes visés par l'Entente à propos : (i) de l'Entente de règlement proposé et de ses conditions générales; ii) des dates et lieux des Audiences d'approbation; iii) des modalités selon lesquelles un Membre des groupes visés par l'Entente peut s'opposer au règlement proposé.
- (24) « **Action ontarienne** » désigne l'instance introduite par le Demandeur à l'action ontarienne devant le Tribunal de l'Ontario, telle que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (25) « **Avocats de l'Action ontarienne** » désigne Foreman & Company Professional Corporation.
- (26) « **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (27) « **Demandeur à l'Action ontarienne** » désigne John Devries.
- (28) « **Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne** » désigne l'ensemble des membres du groupe qui sont visés par l'Entente concernant l'Action ontarienne, telle que définie à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (29) « **Autres actions** » désigne toute action ou instance, à l'exception des Actions, qui est introduite par un Membre des groupes visés par l'Entente, avant ou après la Date d'entrée en vigueur, à l'égard des Réclamations quittancées.
- (30) « **Appareils de chauffage** » désigne des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial, ce qui inclut l'appareil lui-même, les accessoires et les pièces vendus pour être utilisés avec l'appareil, ainsi que les emballages contenant des appareils de chauffage, des accessoires et/ou des pièces devant être utilisés avec les appareils de chauffage.

- (31) « **Partie(s)** » désigne les Défenderesses visées par l'Entente, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres des groupes visés par l'Entente.
- (32) « **Personne(s)** » désigne un(e) ou des personne(s) physique(s), société(s), société(s) de personnes, société(s) en commandite, société(s) à responsabilité limitée, association(s), société(s) par actions, succession(s), représentant(e)(s) légal(e)(s), fiducie(s), fiduciaire(s), exécuter(trice)(s), bénéficiaire(s), association(s) non constituée(s), gouvernement(s) ou toute subdivision politique ou entité d'un gouvernement, et de toute autre entité commerciale ou morale et de leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.
- (33) « **Demandeurs** » désigne le Demandeur à l'action ontarienne, la Demanderesse à l'action québécoise et la Demanderesse aux actions britannico-colombiennes.
- (34) « **Actions** » désigne l'Action ontarienne, l'Action québécoise et les Actions britannico-colombiennes, telles que décrites à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (35) « **Responsabilité proportionnelle** » désigne la proportion de tout jugement qui, si les Défenderesses visées par l'Entente n'avaient pas conclu d'entente de règlement, aurait été imposé aux Défenderesses visées par l'Entente et aux autres Bénéficiaires de la quittance au titre des Réclamations quittancées par le Tribunal de l'Ontario.
- (36) « **Action québécoise** » désigne l'instance introduite par la Demanderesse à l'action québécoise devant le Tribunal du Québec, telle que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (37) « **Avocat de l'Action québécoise** » désigne Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
- (38) « **Tribunal du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- (39) « **Demanderesse du Québec** » désigne TFI Transport 11 Inc. agissant en tant que séquestre et liquidateur de Transport TFI 6, S.E.C.
- (40) « **Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise** » désigne l'ensemble des membres du groupe qui sont visés par l'Entente concernant l'Action québécoise, telle que définie à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (41) « **Préambule** » désigne du préambule de la présente Entente de règlement.
- (42) « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages de toute nature (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), qu'ils soient encourus ou non, et toutes les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration d'un groupe (y compris les Frais d'administration), les

sanctions et pénalités, et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires et les Débours des avocats des groupes), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, revendiqués ou non, et liquidés ou non, en droit, en vertu d'une loi, d'un contrat, en equity ou autrement en nature, dans le présent territoire de compétence ou dans tout autre territoire de compétence canadien ou étranger, que les Personnes qui donnent quittance, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, par voie dérivée ou à tout autre titre, ont déjà eu, ont maintenant, ou peuvent, doivent ou pourraient avoir à l'avenir, concernant de quelque manière que ce soit toute conduite, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur, que ce soit au Canada ou ailleurs, à la suite de ou en rapport avec, ou liée de quelque manière que ce soit à la conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée dans le cadre des Actions (qu'elles soient actuellement constituées ou modifiées), et incluant plus précisément tout complot allégué ou autres accords illégaux ou toute autre conduite horizontale ou verticale, ou unilatérale ou coordonnée, anti-concurrentielle (que cette conduite ait eu lieu au Canada ou ailleurs), en lien avec l'achat, la vente, la fixation des prix, les remises applicables aux prix, la commercialisation ou la distribution des Appareils de chauffage au Canada, ou toute compensation versée pour ces derniers, y compris, mais sans s'y limiter, toute réponse à toute demande d'indemnisation pour des préjudices indirects, ultérieurs ou survenant après la Date d'entrée en vigueur.

Toutefois, rien dans le présent document ne doit être interprété comme une quittance de toute réclamation : (1) découlant d'une rupture de contrat, d'une négligence, d'un baillement, d'un défaut de livraison, de marchandises perdues, arrivées en retard ou endommagées, de marchandises défectueuses, ou de toute autre réclamation similaire opposant les Bénéficiaires de la quittance et les Personnes qui donnent quittance concernant les Appareils de chauffage; ou 2) que les Personnes qui donnent quittance pourraient avoir à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente en raison de la conduite des Bénéficiaires de la quittance.

- (43) « **Bénéficiaire de la quittance(s)** » désigne, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, des Défenderesses visées par l'Entente et de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés et assureurs, directs et indirects, antérieurs, actuels et futurs, et des autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou font actuellement partie du même groupe que ceux-ci, et de tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs, ainsi que des prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et ayants droit de chacune des personnes ou des entités précédemment mentionnées.

- (44) « **Personnes qui donnent quittance** » désigne, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, des Demandeurs aux actions et les Membres des groupes visés par l'Entente, en leur nom propre et au nom de toute Personne ou entité faisant une réclamation par leur intermédiaire ou de leur fait, en tant que société mère, membre du même groupe, division ou service, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire quel qu'il soit, agent, mandant, employé, entrepreneur autonome, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant quel qu'il soit, de ceux-ci.
- (45) « **Annexes** » désigne des annexes de la présente Entente de règlement.
- (46) « **Entente** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente, y compris le Préambule et les Annexes.
- (47) « **Montant du règlement** » désigne la somme de neuf millions quatre cent mille dollars canadiens (9 400 000,00 \$CA) devant être payée par les Défenderesses visées par l'Entente.
- (48) « **Groupe(s) visé(s) par l'Entente** » désigne l'ensemble des Personnes qui sont membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne ou du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise
- (49) « **Membre(s) des groupes visés par l'Entente** » désigne un ou plusieurs membres des Groupes visés par l'Entente.
- (50) « **Défenderesses visées par l'Entente** » désigne Eberspaecher Climate Control Systems USA Inc. (anciennement connue sous le nom d'Espar Inc.), Eberspaecher Climate Control Systems Canada Inc. (anciennement connue sous le nom d'Espar Products Inc.), « Espar Climate Control Systems », Eberspaecher Climate Control Systems International GmbH (anciennement Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH), Eberspaecher Climate Control Systems GmbH (anciennement J. Eberspaecher GmbH and Co. KG) et Eberspaecher Gruppe GmbH and Co. KG.
- (51) « **Compte en fidéicommis** » désigne un véhicule d'investissement, un compte de dépôt du marché monétaire en espèces ou un titre équivalent offert par une banque canadienne de l'annexe I (une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) ou une caisse populaire inscrite à un registre provincial (inscrite en vertu de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, chap. 11), détenu auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats de l'Action ontarienne au profit des Membres des groupes visés par l'Entente ou des Défenderesses visées par l'Entente, conformément aux conditions de la présente Entente de règlement.

- (52) « **Litige américain** » désigne l'action collective relative aux Appareils de chauffage intentée par des acheteurs directs et indirects aux États-Unis, laquelle a été consolidée et suit son cours à titre d'action collective dont l'intitulé (à la fois pour les recours des acheteurs directs et indirects) est « *In re : Parking Heaters Antitrust Litigation* », et dont le numéro de cas est 1:15-MC-940 JG-JO. L'affaire est instruite par la Cour de district américaine du District oriental de New York (la U.S. District Court for the Eastern District of New York).

## **SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT**

### **2.1 Obligation de moyens**

- (1) Les Parties feront de leur mieux pour mettre en œuvre cette Entente de Règlement et pour obtenir (i) le rejet rapide, complet, final et définitif des Actions à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente qui sont nommées comme Défenderesses dans l'Action ontarienne; (ii) un avis d'acceptation de l'offre de règlement à l'amiable pour l'Action québécoise, à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente qui sont nommées comme Défenderesses à l'Action québécoise; (iii) la cessation rapide des Actions britannico-colombiennes. Les Parties conviennent que, sous réserve de la disponibilité des Tribunaux respectifs et selon ce qui a été raisonnablement convenu entre les Parties, les requêtes prévues aux paragraphes 2.2(1) et 2.3(1) devront être traitées d'abord au Québec.

### **2.2 Requêtes en vue de faire approuver l'avis**

- (1) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2.2(2), les demandeurs dans le cadre de l'Action ontarienne et de l'Action québécoise doivent déposer des requêtes devant leurs Tribunaux respectifs, et ce, dès que possible après la Date de signature, afin d'obtenir des ordonnances approuvant l'Avis d'audiences d'approbation.
- (2) La proposition d'ordonnance approuvant l'Avis d'audiences d'approbation pour l'Ontario, décrite au paragraphe 2.2(1), sera soumise au Tribunal de l'Ontario conformément au modèle figurant à l'Annexe B.

Les Parties conviendront de la forme et du contenu de la proposition d'ordonnance approuvant l'Avis d'audiences d'approbation pour le Québec, décrite au paragraphe 2.2(1), lesquels correspondront au fond et, si possible, à la forme de la proposition d'ordonnance pour l'Ontario, jointe à l'Annexe B.

### **2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement**

- (1) Le plus tôt possible après le prononcé des ordonnances visées au paragraphe 2.2(1) et la publication de l'Avis d'audiences d'approbation, les Demandeurs à l'Action ontarienne et à l'Action québécoise déposeront auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir

l'approbation par ordonnance de la présente Entente de règlement.

- (2) La proposition d'ordonnance approuvant la présente Entente de règlement déposée pour l'Ontario et déposée auprès du Tribunal de l'Ontario correspondra essentiellement au modèle qui figure à l'Annexe C. La proposition d'ordonnance approuvant la présente Entente de règlement déposée pour le Québec et déposée auprès du Tribunal du Québec correspondra essentiellement au fond et, si possible, à la forme de la proposition d'ordonnance pour l'Ontario, jointe à l'Annexe C.
- (3) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

#### **2.4 Cessation des Actions britanno-colombiennes**

- (1) Immédiatement après la Date d'entrée en vigueur, les Avocats des groupes déposeront des avis d'abandon devant le Tribunal de la Colombie-Britannique pour chacune des Actions britanno-colombiennes.

#### **2.5 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes**

- (1) Jusqu'au dépôt de la première des requêtes devant être déposées conformément à l'article 2.2, les Parties maintiendront la confidentialité des dispositions de l'Entente de règlement et ne les communiqueront pas sans le consentement écrit préalable des Avocats des défenderesses visées par l'Entente ou des Avocats des groupes, selon le cas, excepté à un avocat ou lorsque cela est nécessaire aux fins de communication de l'information financière ou de préparation de dossiers financiers (notamment les déclarations de revenus et les états financiers), dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement, ou comme l'exige la loi en vigueur.
- (2) Nonobstant le paragraphe 2.5(1), à tout moment après la Date de signature, les Avocats des groupes peuvent fournir une copie de la présente Entente de Règlement aux Tribunaux et aux Défenderesses non visées par l'Entente, et doivent en informer les Défenderesses visées par l'Entente.



### **SECTION 3 – AVANTAGES LIÉS À L'ENTENTE**

#### **3.1 Versement du Montant du règlement**

- (1) Les Défenderesses visées par l'Entente paieront le Montant du règlement aux Avocats des groupes, afin qu'il soit déposé sur le Compte en fidéicommiss au plus tard le 25 septembre 2024.
- (2) Au moins dix (10) jours avant que le Montant du Règlement ne devienne exigible, les Avocats des groupes fourniront par écrit aux Avocats des défenderesses visées par l'Entente les informations suivantes, nécessaires pour que soient réalisés les virements bancaires : le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du(des) bénéficiaire(s), le(s) numéro(s) de compte bancaire du(des) bénéficiaire(s), l'adresse du(des) bénéficiaire(s), et les coordonnées de la banque.
- (3) Le Montant du règlement comprend tous les montants dus en vertu de la présente Entente de règlement, y compris les intérêts et les frais. Le Montant du règlement et les autres contreparties exigibles en application des dispositions de la présente Entente de règlement sont fournis en règlement complet des Réclamations quittancées à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente et des autres Bénéficiaires de la quittance.
- (4) Outre le Montant du règlement, les Défenderesses visées par l'Entente et les autres Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune obligation de verser quelque somme que ce soit au titre des Réclamations quittancées, pour quelque raison que ce soit, en application de la présente Entente de règlement ou pour donner effet à celle-ci ou dans le cadre des Actions, y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques, les frais d'avis ou les frais d'administration.
- (5) Les Avocats de l'Action ontarienne ou leur mandataire dûment nommé maintiendront le Compte en fidéicommiss, tel que prévu par la présente Entente de règlement.
- (6) Les Avocats de l'Action ontarienne ou leur mandataire dûment nommé ne verseront les sommes dans le Compte en fidéicommiss, en tout ou en partie, que conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

#### **3.2 Impôt et intérêts**

- (1) Sous réserve des conditions suivantes, les intérêts gagnés sur le Montant du règlement s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente; ils s'additionnent alors au montant qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss, et demeurent dans ce compte.
- (2) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3.2(3), les Groupes visés par l'Entente assument l'intégralité de l'impôt payable sur les intérêts qui s'accumulent sur le

Montant du règlement placé dans le Compte en fidéicommiss. Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé ont seuls la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements relatifs aux sommes dans le Compte en fidéicommiss, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt.

L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu tiré des sommes dans le Compte en fidéicommiss est payé à même le Compte en fidéicommiss.

- (3) Les Défenderesses visées par l'Entente ne sont aucunement tenues de faire des dépôts relativement au Compte en fidéicommiss, ni de payer l'impôt sur les revenus générés par les sommes dans ledit compte ou sur toute somme déposée dans ledit compte, à moins que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou n'entre pas en vigueur, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement placé dans le Compte en fidéicommiss sera versé aux Défenderesses visées par l'Entente, lesquelles auront alors la responsabilité de payer tout impôt dû sur les intérêts qui n'aura pas été préalablement payé par les Avocats de l'Action ontarienne ou leur mandataire dûment nommé.

## **SECTION 4 – COOPÉRATION**

### **4.1 Limites de la coopération**

- (1) Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'exige, ni ne doit être interprétée comme exigeant des Défenderesses visées par l'Entente ou de tout représentant ou employé des Défenderesses visées par l'Entente qu'ils divulguent ou produisent des documents ou des renseignements préparés par ou pour les Avocats des défenderesses visées par l'Entente, ou qui ne sont pas en possession, sous la garde ou sous le contrôle des Défenderesses visées par l'Entente, ou qu'ils divulguent ou produisent des documents ou des renseignements en violation d'une ordonnance, d'une directive de réglementation, d'un règlement ou d'une loi applicable sur ce territoire de compétence ou sur tout autre territoire, ou couverts par le secret professionnel de l'avocat, du privilège relatif au litige, du privilège relatif à la défense commune ou de tout autre privilège, doctrine ou loi, ou de divulguer ou de produire des renseignements ou des documents qu'ils ont obtenus, du fait de leur situation privilégiée ou coopérative, d'une partie à une action ou à une instance qui n'est pas un(e) Bénéficiaire de la quittance.
- (2) Un facteur important ayant influencé la décision des Défenderesses visées par l'Entente est leur désir de s'épargner les contraintes et les coûts occasionnés par ce litige. Par conséquent, les Avocats des groupes s'engagent à faire preuve de bonne foi lorsqu'ils demanderont la coopération des Défenderesses visées par l'Entente; ils s'engagent en outre à ne pas demander à ces dernières des renseignements inutiles, cumulatifs ou

redondants et à éviter d'autrement leur imposer un fardeau ou des coûts indus ou déraisonnables.

- (3) Le degré de coopération des Défenderesses visées par l'Entente doit être limité aux allégations formulées dans les Actions en leur version actuelle.
- (4) Les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente prévues à l'article 4 des présentes sont conditionnelles à la poursuite des Actions à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente et seront levées en cas d'approbation du règlement par les Tribunaux, de rejet, de désistement ou d'abandon des Actions à l'encontre de toutes les Défenderesses.

#### **4.2 Étendue de la coopération**

- (1) Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, ou à une date mutuellement convenue par les Parties agissant de manière raisonnable (laquelle peut, seulement si les Parties en conviennent, avoir lieu avant la Date d'entrée en vigueur), les Défenderesses visées par l'Entente doivent présenter oralement des preuves aux Avocats des groupes.
  - (a) La présentation orale de preuves sera faite lors d'une réunion entre les Avocats des groupes et les Avocats des défenderesses visées par l'Entente, incluant, à la discrétion des Défenderesses visées par l'Entente, leurs avocats et représentants extérieurs étrangers, au cours de laquelle les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente résumeront les renseignements pertinents et non couverts par le secret professionnel obtenus par les Défenderesses visées par l'Entente lors de leur enquête et de leur examen des faits effectués antérieurement relativement aux questions en litige dans les Actions; notamment, il s'agit de renseignements tirés de leurs registres commerciaux, des transcriptions de témoignages et des entretiens avec les employés ou les témoins (le cas échéant).
  - (b) La présentation orale de preuves sera axée sur : les connaissances spécifiques des Défenderesses visées par l'Entente et sur les informations relatives à leur connaissance de la manière dont le complot allégué a été formé, mis en œuvre et appliqué; la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, y compris, plus précisément, l'identification des « documents clés » précédemment produits dans le cadre de la procédure d'interrogatoire préalable dans l'Action ontarienne et dans l'Action québécoise; le repérage et la communication aux Avocats des groupes de tout témoignage donné dans le cadre du Litige américain et concernant la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente.  
Les Avocats des groupes fourniront une liste non exhaustive de questions et de

sujets plus spécifiques à couvrir au moins dix (10) jours avant la réunion.

- (c) La présentation orale de preuves sera faite virtuellement sur une plateforme de réunion virtuelle sécurisée ou, à la discrétion des Défenderesses visées par l'Entente, en personne dans les bureaux de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., à Toronto (Canada), avec le choix pour les Avocats des groupes d'y assister virtuellement à partir d'une plateforme de réunion virtuelle sécurisée. La présentation orale de preuves peut durer jusqu'à huit (8) heures et peut, avec l'accord des Parties, être divisée en deux ou plusieurs séances distinctes.
  - (d) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente de règlement, il est entendu et convenu que toutes les déclarations faites et que tous les renseignements communiqués par les Avocats des défenderesses visées par l'Entente dans le cadre de la présentation orale de preuves le sont conformément aux ordonnances de protection applicables rendues dans le Litige américain.
- (2) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, ou à un moment dont auront raisonnablement et mutuellement convenu les Parties, les Défenderesses visées par l'Entente devront déployer des efforts raisonnables pour fournir aux Avocats des groupes, dans la mesure permise par l'ordonnance de protection applicable rendue dans le Litige américain, et dans la mesure où ils n'ont pas déjà été produits dans le cadre du processus d'interrogatoire préalable dans l'Action ontarienne et l'Action québécoise :
- (a) des copies de tous les Documents produits par les Défenderesses au Bureau de la concurrence du Canada, y compris les données relatives aux traductions antérieures, le tout sous forme électronique;
  - (b) des copies de tous les Documents produits par les Défenderesses au ministère de la Justice des États-Unis (United States Department of Justice), y compris les données relatives aux traductions antérieures, le tout sous forme électronique;
  - (c) des copies de tous les Documents produits par les Défenderesses à la Commission européenne, y compris les données relatives aux traductions antérieures, le tout sous forme électronique;
  - (d) des copies de tous les Documents produits par les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre du Litige américain, y compris les données relatives aux traductions antérieures, le tout sous forme électronique. Les Documents produits dans le cadre du Litige américain porteront, dans la mesure du possible, les mêmes numéros de documents que ceux qui ont été utilisés dans le Litige américain;

- (e) des copies électroniques de toutes les transcriptions des dépositions, des pièces et des réponses aux interrogatoires écrits données par les employés, dirigeants et administrateurs, actuels ou anciens, des Bénéficiaires de la quittance dans le litige américain;
  - (f) des copies de toutes les données disponibles sur les transactions canadiennes, y compris les renseignements sur les clients, des Défenderesses visées par l'Entente.
- (3) Les Avocats des défenderesses visées par l'Entente seront disponibles pour répondre aux questions complémentaires raisonnables que pourraient avoir les Avocats des groupes concernant la présentation orale de preuves faite au titre du paragraphe 4.2(1), ou les documents produits au titre du paragraphe 4.2(2). Les Avocats des groupes peuvent demander la tenue d'une réunion virtuelle avec les Avocats des défenderesses visées par l'Entente, laquelle devra être d'une durée maximale de deux (2) heures, dans le but de discuter des questions complémentaires raisonnables consolidées des Avocats des groupes.
- (4) Si la présentation orale de preuves décrite au paragraphe 4.2(1) des présentes ou si la séance de questions et réponses complémentaires décrite au paragraphe 4.2(3) sont tenues avant la Date d'entrée en vigueur, ce qui ne peut se produire qu'en vertu d'un accord ultérieur des Parties, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :
- (a) tout Document ou renseignement communiqué dans le cadre de la présentation orale de preuves ou de la séance de questions et réponses complémentaires est assujéti aux conditions de la présente Entente de règlement et aux protections qu'elle offre;
  - (b) si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs et les Avocats des groupes ne peuvent pas utiliser les Documents et renseignements communiqués lors de la présentation orale de preuves ou de la séance de questions et réponses complémentaires, que ce soit directement ou indirectement et de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit, notamment, sans s'y limiter, à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente comme admission en preuve de toute violation de toute loi, ou de toute responsabilité, ou de toute faute des Défenderesses visées par l'Entente, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation faite dans le cadre des Actions, et ces renseignements ne peuvent être révélés au préalable à aucune Personne ni être traités comme des éléments de preuve de quelque nature que ce soit. Afin de donner effet à cette entente, les Avocats des groupes s'engagent à déployer des efforts raisonnables pour

retourner toutes les copies de tout Document reçu et pour détruire toutes les copies de toutes les notes prises (et rapports subséquentement fournis à cet égard) lors de la présentation orale de preuves ou de la séance de questions et réponses complémentaires, et à fournir une confirmation écrite de ces actions aux Défenderesses visées par l'Entente.

(5) Les Défenderesses visées par l'Entente s'engagent, à la demande des Avocats des groupes, à :

(a) fournir une preuve par affidavit ou un témoignage en direct, le cas échéant, d'un (1) représentant actuel de chacune des Défenderesses visées par l'Entente afin d'aider les Demandeurs à authentifier tout Document produit conformément à la présente Entente de règlement, dans la mesure où il y a un représentant actuel pour chacune des Défenderesses visées par l'Entente capable d'établir leur authenticité, et dans la mesure où les Demandeurs exigent leur authentification pour qu'ils soient admis en preuve et utilisés à tout moment durant l'instruction des Actions, y compris lors du procès. Les Parties conviennent de collaborer et les Défenderesses visées par l'Entente acceptent de fournir une aide raisonnable, dans la mesure du possible, pour l'authentification des Documents restants en vue de leur utilisation lors du procès.

Les Parties conviennent de collaborer dans un souci d'efficacité et de minimiser le nombre de représentants requis, les coûts encourus, le temps ou les déplacements nécessaires, et les dépenses des Défenderesses visées par l'Entente en rapport avec ces éléments de preuve, y compris les frais de déplacement et d'interprétation si nécessaire;

(b) mettre à disposition un maximum de quatre (4) employés, dirigeants ou administrateurs actuels des Défenderesses visées par l'Entente ayant une connaissance pertinente du complot allégué ainsi que des événements et éléments constitutifs qui y sont liés, le cas échéant, pour fournir des preuves par affidavit ou par témoignage lors du jugement sommaire ou du procès, ou comme les Parties peuvent en convenir autrement. Les Parties conviennent de collaborer afin de réduire au minimum le nombre de représentants requis, les frais encourus par le(s) employé(s) des Défenderesses visées par l'Entente en lien avec un pareil témoignage, y compris les frais de déplacement et d'interprétation.

(6) Le fait qu'un dirigeant, un administrateur ou un employé n'accepte pas de se rendre disponible ou de coopérer avec les plaignants ne constitue pas une violation de la présente Entente de règlement. Les Avocats des groupes sont responsables de tous les coûts raisonnablement encourus par ces représentants pour l'exécution des obligations

des Défenderesses visées par l'Entente en vertu du paragraphe 4.2(5).

- (7) Advenant la communication ou la production accidentelle ou par inadvertance de tout Document ou renseignement communiqué par les Défenderesses visées par l'Entente conformément aux paragraphes 4.2(1), 4.2(2) et 4.22(3), les Défenderesses visées par l'Entente aviseront les Avocats des groupes et (i) le Document en question sera sans délai retourné aux Défenderesses visées par l'Entente; (ii) le Document en question et les renseignements qu'il contient ne seront ni divulgués ni utilisés, directement ou indirectement, sauf avec la permission expresse et écrite des Défenderesses visées par l'Entente; (iii) la communication du Document en question ne pourra en aucun cas être interprétée comme une exonération de tout privilège, toute doctrine, toute loi ou toute protection attachée au Document en question; (iv) les Demandeurs n'affirmeront pas qu'une telle exonération a été accordée.
- (8) Les dispositions relatives à la quittance prévues à l'article 6 de la présente Entente de règlement sont sans effet sur les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente, décrites en détail à l'article 4.2. Les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente seront levées à la date à laquelle les Actions seront définitivement résolues à l'encontre de toutes les Défenderesses, que ce soit par un jugement définitif, une ordonnance définitive d'approbation du règlement, un abandon ou tout autre moyen.
- (9) En cas de violation grave de l'article 4.2 par les Défenderesses visées par l'Entente, les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux l'exécution forcée des termes de la présente Entente de règlement, et exercer tout droit qu'ils ont de demander ou d'obtenir un témoignage, des interrogatoires préalables, des renseignements ou des Documents de la part des Défenderesses visées par l'Entente.
- (10) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 4.2(9), les dispositions contenues à l'article 4.2 des présentes sont le seul moyen par lequel les Demandeurs et les Avocats des groupes peuvent obtenir des interrogatoires préalables, des renseignements ou des Documents de la part des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance; par ailleurs, les Demandeurs et les Avocats des groupes s'engagent à ne pas chercher à obtenir d'interrogatoire préalable ou à exiger des preuves des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance, que ce soit au Canada ou ailleurs, et que ce soit en vertu des règles ou des lois du Canada ou d'ailleurs.
- (11) Il est entendu que les Demandeurs ne renoncent aucunement, par la présente Entente de règlement, que ce soit par les présentes ou autrement, à tout droit qu'ils pourraient avoir de demander ou d'obtenir la coopération, sous forme de témoignage, d'interrogatoire préalable, de renseignements ou de Documents, des dirigeants, administrateurs ou

employés des Défenderesses visées par la présente Entente de règlement et des Bénéficiaires de la quittance qui, à la Date d'entrée en vigueur, étaient d'anciens dirigeants, administrateurs ou employés des Défenderesses visées par l'Entente ou des Bénéficiaires de la quittance.

- (12) Les Défenderesses visées par l'Entente doivent faire de leur mieux pour garantir l'exhaustivité des Documents ou des renseignements à fournir conformément à l'article 4.2 des présentes, mais ne déclarent pas qu'ils peuvent produire ou produiront un ensemble complet de Documents ou de renseignements, tel que décrit au présent article, et le défaut de produire de tels Documents ou renseignements n'entraînera aucune responsabilité ou ne constituera pas une violation de la présente Entente de règlement, dans la mesure où les Défenderesses visées par l'Entente se conforment à l'obligation qui leur incombe de faire de leur mieux.

#### **4.3 Utilisation restreinte des Documents et autres renseignements**

- (1) Il est entendu et convenu que tous les renseignements qui sont rendus accessibles ou sont fournis aux Demandeurs par les Défenderesses visées par l'Entente exclusivement par la présentation orale de preuves et de toute séance de questions et réponses complémentaires sont de nature confidentielle, qu'ils doivent rester strictement confidentiels et qu'ils ne peuvent être directement ou indirectement divulgués à toute autre Personne, sauf dans la mesure où les Documents ou les renseignements en question sont ou deviennent publiquement disponibles, sans violation de la présente Entente de règlement, par les Demandeurs ou les Avocats des groupes, à moins qu'il n'existe un accord entre les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente permettant de procéder à une telle divulgation. Par ailleurs, les Avocats des groupes n'attribueront aucun des renseignements factuels obtenus par la présentation orale de preuves ou par une séance de questions et réponses complémentaires aux Défenderesses visées par l'Entente ou aux Avocats des défenderesses visées par l'Entente.

Malgré ce qui précède, les Avocats des groupes peuvent : (i) utiliser les renseignements tirés de la présentation orale de preuves et de la séance de questions et réponses complémentaires dans la mesure nécessaire pour assurer la poursuite des Actions, notamment aux fins d'établir le Protocole de distribution ou tout autre plan de répartition relatif à tout règlement ou somme octroyée par jugement, hormis la poursuite de toute réclamation à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance; et ii) s'appuyer sur ces renseignements pour attester qu'à leur connaissance et en toute bonne foi, ces renseignements sont étayés par la preuve ou le seront vraisemblablement si une occasion raisonnable est offerte de procéder à une enquête ou à des interrogatoires plus poussés; toutefois, les Demandeurs ne peuvent déposer au dossier aucun renseignement tiré de la



présentation orale de preuves ou de la séance de questions et réponses complémentaires, ni citer à comparaître les Avocats des défenderesses visées par l'Entente à cet égard.

- (2) Les Demandeurs et les Avocats des groupes acceptent de ne communiquer à personne les Documents fournis par les Défenderesses visées par l'Entente, ni les renseignements qu'ils contiennent, sauf : (i) aux experts, consultants ou prestataires de services tiers engagés par eux dans le cadre des Actions et qui ont accepté de se conformer aux dispositions de la présente Entente de règlement, ainsi qu'à toute ordonnance de confidentialité émise conformément au paragraphe 4.3(3); (ii) à titre de preuve dans le cadre des Actions; (iii) aux avocats des Défenderesses non visées par l'Entente, aux fins de négociations du règlement et uniquement en toute confidentialité et sans préjudice, et avec notification préalable aux Avocats des défenderesses visées par l'Entente; (iv) comme l'exige la loi en vigueur. Sous réserve de ce qui précède, les Demandeurs et les Avocats des groupes prennent des précautions raisonnables pour assurer et préserver la confidentialité des Documents et renseignements en question, ainsi que de tous travaux préparatoires des Avocats des groupes pouvant contenir de tels Documents et renseignements, sauf dans la mesure où ces Documents et renseignements sont ou deviennent accessibles au public sans que les Demandeurs ou les Avocats des groupes aient violé la présente Entente de règlement.
- (3) Si les Demandeurs entendent produire aux fins des interrogatoires préalables ou déposer aux dossiers des Actions tout Document ou renseignement fourni par les Défenderesses visées par l'Entente conformément à l'obligation de coopération prévue par la présente Entente de règlement, ils doivent fournir aux Défenderesses visées par l'Entente une description des Documents ou renseignements qu'ils entendent produire ou déposer au moins soixante (60) jours avant la date de production ou de dépôt prévue, afin que les Défenderesses visées par l'Entente aient la possibilité de demander une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité ou toute autre mesure semblable. Si les Défenderesses visées par l'Entente ne présentent pas de demande en ce sens le délai prescrit de soixante (60) jours, les Demandeurs et les Avocats des groupes peuvent produire ou déposer lesdits Documents ou renseignements de la manière habituelle.
- Si les Défenderesses visées par l'Entente ne présentent pas de demande en ce sens dans le délai prescrit de soixante (60) jours, les Demandeurs et les Avocats des groupes ne peuvent pas s'opposer à la position prise par les Défenderesses visées par l'Entente et ne peuvent pas divulguer les Documents ou renseignements confidentiels avant qu'une décision ait été rendue quant à la requête des Défenderesses visées par l'Entente, et que tous les délais d'appel applicables aient expiré.

- (4) Nonobstant le paragraphe 4.3(3), afin de ne pas retarder la poursuite des Actions, les Avocats des groupes peuvent :
- (a) fournir, à titre provisoire, des Documents ou des renseignements aux Avocats des défenderesses non visées par l'Entente, à condition que ces derniers conviennent que, jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue quant à la requête des Défenderesses visées par l'Entente et que tous les délais d'appel applicables aient expiré, ils conserveront les Documents ou les renseignements à titre d'avocat externe seulement, et ne divulgueront ces Documents ou ces renseignements qu'aux experts indépendants retenus par l'une ou l'autre des Parties pour la poursuite des Actions, ainsi qu'au personnel de secrétariat, de bureau ou tout autre membre du personnel de soutien de ces experts, à qui la divulgation est raisonnablement nécessaire. Un expert indépendant ne peut pas être un employé d'un Demandeur ou d'une partie défenderesse aux Actions, ni un concurrent des Défenderesses visées par l'Entente;
  - (b) ces Documents ou renseignements doivent être déposés auprès du tribunal compétent dans des enveloppes scellées ou d'autres contenants appropriés, séparés des dossiers publics, et portant l'intitulé de la procédure et la mention suivante : « Cette enveloppe/boîte/contenant contient des documents déposés par [nom de la partie] et faisant l'objet d'une requête de confidentialité en cours d'examen et ne doit pas être ouverte; son contenu ne doit pas être montré ou révélé à des personnes extérieures au tribunal, sauf sur ordonnance du Tribunal ». En outre, ces documents ne devront pas faire partie du dossier public de l'Action concernée, sauf sur ordonnance du Tribunal concerné ou avec l'accord de toutes les Parties et/ou des Défenderesses visées par l'Entente, dont les renseignements confidentiels sont contenus dans ces Documents.
- (5) Advenant qu'une Personne dépose une requête en vue d'obtenir une ordonnance imposant aux Demandeurs de communiquer ou de produire tout Document ou renseignement fourni par les Défenderesses visées par l'Entente au titre de la coopération prévue par la présente Entente de règlement, les Demandeurs doivent aviser les Défenderesses visées par l'Entente dès qu'ils apprennent l'existence d'une telle requête et au plus tard dix (10) jours après que la communication ou la production a été demandée, afin que les Défenderesses visées par l'Entente puissent s'y opposer. En aucun cas les Demandeurs ou les Avocats des groupes ne peuvent déposer une requête en vue d'une communication ou d'une production ni consentir à une telle requête. Les Demandeurs et les Avocats des groupes ne doivent pas s'opposer pas à la position prise par les Défenderesses visées par l'Entente et ne peuvent communiquer de Documents ou

renseignements confidentiels avant qu'une décision soit rendue quant à la requête des Défenderesses visées par l'Entente et qu'une ordonnance définitive imposant aux Demandeurs ou aux Avocats des groupes de produire les Documents ou renseignements pertinents, ni avant que tous les délais d'appel aient expiré, sauf :

(i) dans la mesure où ces renseignements ou Documents sont ou deviennent accessibles au public sans qu'il y ait violation de la présente Entente de règlement par les Demandeurs ou les Avocats des groupes; (ii) sur ordre d'un Tribunal; ou (iii) conformément à l'alinéa 4.3(4)a) des présentes.

- (6) Les Demandeurs consultent de bonne foi les Défenderesses visées par l'Entente avant d'accepter les termes d'un accord ou d'une ordonnance de confidentialité qui régirait la confidentialité des Documents ou des renseignements provenant des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Actions et s'efforcent de répondre aux demandes raisonnables des Défenderesses visées par l'Entente à cet égard.

## **SECTION 5 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT**

### **5.1 Protocole de distribution**

- (1) Après la Date d'entrée en vigueur, à la date fixée par les Avocats des groupes, à leur entière discrétion, dont ils donnent avis aux Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes déposeront une requête en vue d'obtenir des Tribunaux des ordonnances approuvant le Protocole de distribution.

## **SECTION 6 – QUITTANCES ET REJETS**

### **6.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance**

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve des conditions énoncées à l'article 6.2, en contrepartie du paiement du Montant du règlement et pour toute autre considération valable prévue dans l'Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance libèrent et acquittent de manière perpétuelle et absolue les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations quittancées, que les Personnes qui donnent quittance aient ou non signé et remis une preuve de réclamation et une quittance de règlement.

### **6.2 Engagement de ne pas poursuivre**

- (1) Nonobstant l'article 6.1, à la Date d'entrée en vigueur, et pour tout Membre des groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à l'auteur d'un délit civil est une quittance donnée à tous ses coauteurs, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt à s'abstenir de poursuivre et de présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, de menacer d'introduire une instance,

d'introduire ou de continuer une instance ou de participer à une instance contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées, et ce, dans tout territoire.

### **6.3 Aucune autre réclamation**

- (1) À compter de la Date d'entrée en vigueur, les Personnes qui donnent quittance et les Avocats des groupes s'abstiennent d'introduire, de continuer, d'aider, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre Personne, une instance, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre tout Bénéficiaire de la quittance ou contre toute autre Personne susceptible de faire une réclamation, une demande d'indemnité ou de réparation à l'encontre de tout Bénéficiaire de la quittance relativement à toute Réclamation quittancée, sauf aux fins de la poursuite des Actions contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou toute autre partie au complot alléguée qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance.
- (2) Le paragraphe 6.3(1) est inopérant dans la mesure où il oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues à l'article 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia* de la Law Society of British Columbia en l'empêchant de participer à une réclamation ou à une action devant un tribunal de la Colombie-Britannique.

### **6.4 Rejet des Actions**

- (1) À la date d'entrée en vigueur, l'Action ontarienne sera rejetée définitivement et sans dépens, à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente qui sont désignées comme Défenderesses dans l'Action ontarienne.
- (2) À la date d'entrée en vigueur, l'action québécoise sera réglée, sans dépens, à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente.
- (3) Après la date d'entrée en vigueur, les Avocats des groupes abandonneront les Actions britanno-colombiennes contre des Défenderesses visées par l'Entente.

### **6.5 Rejet des Autres actions**

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, tout Membre des groupes visés par l'Entente pour l'Action ontarienne est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans dépens et de façon définitive, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les Autres actions introduites en Ontario par tout Membre des groupes visés par l'Entente seront rejetées contre les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et de façon définitive.

- (3) Toute personne qui aurait été Membre des groupes visés par l'Entente pour l'Action québécoise, mais qui s'en est exclue conformément au second paragraphe de l'article 580 du *Code de procédure civile*, qui fait une demande et reçoit un avantage conféré par la présente Entente de règlement est réputée consentir irrévocablement au rejet, sans dépens et sans réserve, de toute Autre action qu'elle aurait pu intentée contre les Défenderesses visées par l'Entente ou tout autre Bénéficiaire de la quittance.
- (4) Chaque Autre action intentée au Québec par toute personne qui aurait été Membre des groupes visés par l'Entente pour l'Action québécoise, mais qui s'en est exclue conformément au second paragraphe de l'article 580 du *Code de procédure civile*, qui fait une demande et reçoit un avantage conféré par la présente Entente de règlement est rejetée, sans dépens et sans réserve, contre les Bénéficiaires de la quittance.

#### **6.6 Quittances en tant que condition essentielle**

- (1) Les quittances et les engagements prévus au présent article doivent être considérés comme des conditions essentielles de l'Entente de règlement. Advenant que les Tribunaux n'approuvent pas les quittances et les engagements dans la forme prévue aux présentes, cela donne lieu à un droit de résiliation, conformément à l'article 12.1 de la présente Entente de règlement.

### **SECTION 7 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET EXONÉRATION DE SOLIDARITÉ**

#### **7.1 Ordonnance d'interdiction concernant l'Action ontarienne**

- (1) Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement pour l'Ontario doit inclure une ordonnance d'interdiction à l'égard de l'Action ontarienne prévoyant notamment que :
  - (a) un clause selon laquelle toute demande de compensation, d'indemnisation ou toute autre demande de réparation faite au titre des Réclamations quittancées, de même que les intérêts, les taxes et les frais qui y sont liés, qu'une personne l'ait revendiquée, non revendiquée ou revendiquée à titre de représentant, qui a été ou aurait pu être déposée dans le cadre des Actions ou des Autres actions, ou qui pourrait être déposée à l'avenir à propos des mêmes événements, actions et omissions à l'origine des Actions ou de toute Autre action, par toute Défenderesse non visée par l'Entente, par toute partie au complot présumée, nommée ou non, qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance, par toute Défenderesse ayant fait l'objet d'un règlement, ou par toute autre Personne ou partie à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance à l'encontre de toute Défenderesse non visée par l'Entente, toute partie au complot présumée, nommée ou non, qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, toute Défenderesse

ayant fait l'objet d'un règlement, ou toute autre Personne ou partie, est irrecevable, interdite et prohibée, conformément aux modalités du présent article (sauf si la demande est présentée relativement à une réclamation faite par une Personne qui s'est valablement exclue des Actions);

(b) une clause prévoyant que si le Tribunal de l'Ontario établit en dernier ressort qu'il existe un droit à une compensation et à une indemnisation, ou à toute autre demande de réparation, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :

(i) (i) le Demandeur à l'action ontarienne et les Membres des groupes visés par l'Entente pour l'Action ontarienne n'auront pas le droit de réclamer ou de recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l'Entente ou des Parties au complot alléguées, qu'elles soient nommées ou non, des autres Parties ou des autres Personnes qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, d'intérêts et de dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance en lien avec Réclamations quittancées, comme prouvé lors du procès ou autrement;

(ii) le Demandeur à l'action ontarienne et les Membres des groupes visés par l'Entente pour l'Action ontarienne limiteront leurs réclamations à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot alléguées, nommées ou non, des autres parties ou des autres Personnes qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, aux dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), au montant attribué à titre de restitution, à la remise des profits, aux intérêts et aux dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) correspondant à la somme des responsabilités individuelles des Défenderesses non visées par l'Entente, des parties au complot alléguées, nommées ou non, et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, au Demandeur à l'Action ontarienne et aux Membres des groupes visés par l'Entente pour l'Action ontarienne, le cas échéant. Il est entendu que les Membres des groupes visés par l'Entente pour l'Action ontarienne auront le droit de tenter de recouvrer les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), le montant attribué à titre de

restitution, la remise des profits, les intérêts et les dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) solidairement, auprès des Défenderesses non visées par l'Entente, des parties au complot alléguées, nommées ou non, et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, selon ce qui leur est permis par la loi;

(iii) ce Tribunal aura la compétence lui permettant d'établir la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne les Réclamations quittancées lors du procès ou d'une autre forme d'instruction de l'Action ontarienne, que les Défenderesses visées par l'Entente restent parties à l'Action ontarienne ou comparaissent au procès ou à une autre forme d'instruction; la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance sera établie en fonction du fait que les Bénéficiaires de la quittance sont parties à l'Action ontarienne, et toute décision de ce Tribunal concernant la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance ne s'appliquera qu'à l'Action ontarienne et ne liera en aucun cas les Bénéficiaires de la quittance dans toute autre instance.

- (c) une clause prévoyant que rien dans l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement ne saurait limiter, restreindre ou entraver les arguments que les Défenderesses non visées par l'Entente pourraient invoquer concernant la réduction de tout quantum déterminé pour les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de la remise des profits, des intérêts et des dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) ou le jugement contre elles en faveur des Membres des groupes visés par l'Entente pour l'Action ontarienne, ou les droits du Demandeur à l'action ontarienne et des Membres des groupes visés par l'Entente pour l'Action ontarienne de s'opposer à de tels arguments ou de les contrer, sauf de la manière prévue dans ladite ordonnance.
- (d) une clause prévoyant qu'une Défenderesse non visée par l'Entente peut, en déposant une requête devant le Tribunal de l'Ontario, laquelle sera considérée comme si les Défenderesses visées par l'Entente demeuraient parties à l'Action ontarienne, et en donnant un préavis d'au moins trente (30) jours aux Avocats des défenderesses visées par l'Entente, chercher à obtenir des ordonnances pour :
- (i) la communication de documents et l'obtention d'un ou de plusieurs affidavits des documents des Défenderesses visées par l'Entente,

conformément aux *Règles de procédure civile*;

- (ii) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription pourra être lue au procès;
  - (iii) l'autorisation de signifier une demande d'aveux aux Défenderesses visées par l'Entente en ce qui concerne des questions factuelles;
  - (iv) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès, ledit témoin étant soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat des Défenderesses non visées par l'Entente.
- (e) les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à toute requête présentée en vertu de l'alinéa 7.1(1)d). En outre, rien dans les présentes ne restreint la capacité des Défenderesses visées par l'entente à demander une ordonnance de protection visant à garantir la confidentialité de ses renseignements exclusifs et à les protéger à l'égard des Documents devant être produits ou des renseignements tirés des interrogatoires conformément à l'alinéa 7.1(1)d).
- Nonobstant tout terme de l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement pour l'Ontario, le Tribunal de l'Ontario statuant sur toute requête déposée en vertu de l'alinéa 7.1(1)d), peut rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée concernant les dépens et autres conditions;
- (f) une clause prévoyant qu'une Défenderesse non visée par l'Entente peut signifier la(les) requête(s) décrite(s) à l'alinéa 7.1(1)d) aux Défenderesses visées par l'Entente, en la(les) signifiant aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans l'Action ontarienne.
- (2) Dans la mesure où une ordonnance est rendue au titre de l'alinéa 7.1(1)d) et où des documents d'interrogatoire préalable sont communiqués aux Défenderesses non visées par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente fournissent aux Demandeurs et aux Avocats des groupes une copie de tout document relatif à l'interrogatoire préalable ayant été fourni, sous forme verbale ou écrite, dans les dix (10) jours suivant la communication de ces documents à une ou plusieurs Défenderesses non visées par l'Entente;
- (3) Les Parties reconnaissent que les ordonnances d'interdiction doivent être considérées comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que si le Tribunal de l'Ontario n'approuve pas les ordonnances d'interdiction dans la forme prévue aux présentes, cela donne lieu à un droit de résiliation, conformément à l'article 12.1 de la présente Entente de règlement.



## **7.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité concernant l'Action québécoise**

- (1) Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement pour le Québec doit comprendre une renonciation à la solidarité à l'égard de l'Action québécoise, et prévoir notamment ce qui suit :
- (a) la Demanderesse à l'action québécoise et les Membres des groupes visés par le règlement pour l'Action québécoise renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits, aux gestes ou à toute autre conduite des Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées;
  - (b) la Demanderesse à l'action québécoise et les Membres des groupes visés par l'Entente pour l'Action québécoise ne peuvent dès lors réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), les intérêts et les dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente ou, dans la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
  - (c) les mises en cause ou autres réclamations, ou la réunion des parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées sont irrecevables et nulles dans le contexte de l'Action québécoise;
  - (d) la capacité des Défenderesses non visées par l'Entente de demander un interrogatoire préalable des Défenderesses visées par l'Entente doit être régie par les dispositions du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et réservent tous leurs droits de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*.

## **7.3 Droits réservés contre d'autres entités**

- (1) Sauf disposition contraire aux présentes, la présente Entente de règlement ne constitue pas un compromis et n'a pas pour effet d'acquiescer ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des Membres des groupes visés par l'Entente contre toute Personne autre que les Bénéficiaires de la quittance, ou de les en libérer.

## **SECTION 8 – EFFET DU RÈGLEMENT**

### **8.1 Aucune admission de responsabilité**

- (1) Les Parties réservent expressément tous leurs droits en cas de non-approbation, de résiliation ou de défaut d'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement, pour quelque raison que ce soit. Les Parties conviennent en outre que la présente Entente de règlement, qu'elle soit approuvée de manière définitive ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit ou non, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, Documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne saurait être réputée ou interprétée comme constituant l'admission d'une violation d'une loi ou du droit, d'une faute ou responsabilité de l'un ou l'autre des Bénéficiaires de la quittance, ni comme constituant l'admission de la véracité des allégations ou des réclamations contenues dans les Actions ou tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout autre Membre des groupes visés par l'Entente.

### **8.2 Entente non constitutive de preuve**

- (1) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit approuvée de manière définitive ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, Documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne saurait être qualifiée de preuve, présentée comme preuve ou déposée en preuve dans toute instance ou procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure visant à faire approuver ou exécuter la présente Entente de règlement, dans le cadre de la défense opposée à l'assertion de Réclamations quittancées ou de la manière exigée par la loi ou prévue par la présente Entente de règlement.

## **ARTICLE 9 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE**

### **9.1 Avis exigés**

- (1) Les avis suivants sont donnés aux Groupes visés par l'Entente : i) l'Avis d'audiences d'approbation; et ii) un avis de résiliation (advenant que l'Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur).
- (2) Dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, ou à un moment mutuellement et raisonnablement convenu par les Parties, lequel ne peut être ultérieur au prononcé de l'ordonnance des Tribunaux approuvant l'avis conformément à l'article 2.2, les

Défenderesses visées par l'Entente doivent fournir aux Avocats des groupes (dans la mesure où ils en ont connaissance) une liste incluant les dernières coordonnées connues des clients ayant acheté des Appareils de chauffage directement auprès des Défenderesses visées par l'Entente pendant la Période visée par les actions collectives, le cas échéant, dans le but de permettre un avis direct aux clients des Défenderesses visées par l'Entente.

## **9.2 Forme et communication des avis**

- (1) La forme des avis décrits à l'article 9.1 et la manière dont ils sont publiés et distribués, de même que les endroits où ils le sont, doivent être convenus entre les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente ou, à défaut d'accord, doivent faire l'objet d'une ordonnance de l'un des Tribunaux.
- (2) Les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux et font inscrire pour instruction des requêtes demandant aux Tribunaux d'approuver les avis décrits à l'article 9.1, conformément à l'article 2.2.

## **SECTION 10 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE**

### **10.1 Mécanismes de l'administration**

- (1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les mécanismes d'exécution et d'administration de la présente Entente de règlement et le Protocole de distribution sont établis par les Tribunaux statuant sur des requêtes déposées par les Avocats des groupes à une date et à une heure choisies par ceux-ci, à leur discrétion, conformément aux dispositions des articles 2.3 et 5.1

## **SECTION 11 – HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

### **11.1 Non-responsabilité des Défenderesses visées par l'Entente**

- (1) Les Bénéficiaires de la quittance ne peuvent être tenus responsables des honoraires et débours des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants des Avocats des groupes, des Demandeurs ou des Membres des groupes visés par l'Entente, et des taxes s'y rapportant.
- (2) Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité, obligation financière ou redevabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du Compte en fidéicommiss

### **11.2 Paiements à partir du Compte en fidéicommiss**

- (1) Les Avocats des groupes doivent s'acquitter des coûts des avis exigés par l'article 9.1 et des coûts de la traduction exigée par l'article 13.13 à même le Compte en fidéicommiss, à leur échéance.
- (2) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver le paiement des Honoraires des avocats des groupes et des Débours des avocats des groupes en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Entente de règlement. Les Honoraires des avocats des groupes approuvés par les Tribunaux doivent être payés après la Date d'entrée en vigueur.
- (3) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, les Frais d'administration ne peuvent être prélevés sur le Compte en fidéicommiss qu'après la Date d'entrée en vigueur.

## **SECTION 12 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **12.1 Droit de résiliation**

- (1) Advenant que :
  - (a) le Tribunal de l'Ontario refuse de rejeter les Actions à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente qui sont nommées comme Défenderesses, ou que l'Action québécoise n'est pas entièrement réglée à l'amiable contre les Défenderesses visées par l'Entente;
  - (b) les Tribunaux refusent d'approuver la présente Entente de règlement ou toute condition essentielle de celle-ci, les Parties convenant que les quittances, les ordonnances d'interdiction, les renoncations à la solidarité et les engagements de ne pas poursuivre prévus dans la présente Entente de règlement en sont des conditions essentielles;
  - (c) les Tribunaux approuvent une version substantiellement modifiée de la présente Entente de règlement;
  - (d) les Parties agissant raisonnablement ne parviennent pas à un accord sur la forme et le contenu de toute ordonnance requise par la présente Entente de règlement, ou l'ordonnance convenue par les Parties est approuvée par un Tribunal sous une forme substantiellement modifiée;
  - (e) toute ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement rendue par les Tribunaux ne constitue pas une Ordonnance définitive;

les Défenderesses visées par l'entente et les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par l'envoi d'un avis écrit, conformément à l'article 14.18,

dans les trente (30) jours suivant l'événement ou les événements énumérés ci-dessus.

- (2) Sauf dans les cas prévus à l'article 12.4, si les Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes ou les Demandeurs exercent leur droit de résilier la présente Entente de règlement, celle-ci est nulle et sans autre effet, ne lie pas les Parties et ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans aucun litige.
- (3) En outre, si le Montant du règlement n'est pas payé conformément au paragraphe 3.1(2), les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par voie d'avis écrit, conformément à l'article 15.19, ou de faire appel aux Tribunaux pour faire exécuter les dispositions de la présente Entente de règlement
- (4) Toute ordonnance ou toute décision rendue par tout Tribunal relativement aux Honoraires des avocats des groupes et aux Débours des avocats des groupes, ou au Protocole de distribution, ne saurait être réputée comme une modification essentielle de la présente Entente de règlement, en tout ou en partie, et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

## **12.2 EFFET DE LA NON-APPROBATION OU DE LA RÉSILIATION D'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :
  - (a) aucune requête en approbation de la présente Entente de règlement sur laquelle il n'a pas encore été statué ne sera traitée;
  - (b) les Parties collaboreront pour faire annuler et déclarer nulle et sans effet toute ordonnance rendue approuvant la présente Entente de règlement, et la préclusion empêche toute Personne de prétendre le contraire;
  - (c) dans les dix (10) jours suivant cette résiliation, les Avocats des groupes doivent détruire tous les Documents fournis ou tout autre matériel fourni par les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre de la présente Entente de règlement, ou qui contiennent ou reflètent des informations dérivées de tels Documents reçus ou de tout autre matériel reçu des Défenderesses visées par l'Entente, notamment toute note ou produit du travail des Avocats des groupes; par ailleurs, dans la mesure où les Avocats des groupes ont divulgué des Documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente à toute autre Personne, ils devront récupérer et détruire ces Documents ou ce matériel.

Les Avocats des groupes doivent fournir aux Avocats des défenderesses visées par l'Entente une attestation écrite de leur part de cette destruction dans les dix (10) jours de la résiliation.

### **12.3 Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation**

- (1) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les Avocats de l'Action ontarienne devront, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'émission de l'avis écrit les informant de la résiliation de l'Entente de règlement conformément aux termes de celle-ci, remettre aux Défenderesses visées par l'Entente le Montant du règlement, ainsi que les intérêts accumulés, déduction faite des impôts applicables à ces intérêts, des frais engagés concernant les avis exigés par l'article 9.1 et des frais associés à la traduction exigée par l'article 13.13, lesquels frais, dans leur ensemble, ne devront pas excéder vingt mille dollars canadiens (20 000 \$CA).

### **12.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation**

- (1) Si la présente Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les dispositions des paragraphes 3.2(3) et 12.1(2) et des articles 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 12.2, 12.3, 12.4, 13.5 et 13.6, ainsi que les définitions et les Annexes qui s'y appliquent demeurent en vigueur après la résiliation et continuent de produire leurs effets. Les définitions et les Annexes ne subsistent que dans le seul but d'interpréter les paragraphes 3.2(3) et 12.1(2) et les articles 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 12.2, 12.3, 12.4, 13.5 et 13.6, au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin.  
Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci s'éteignent immédiatement.

## **SECTION 13 – DIVERS**

### **13.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives**

- (1) Les Avocats des groupes ou les Défenderesses visées par l'Entente peuvent présenter une requête aux Tribunaux, au besoin, en vue d'obtenir des directives relativement à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les requêtes visant à obtenir des directives qui ne se rapportent pas spécifiquement à des questions concernant l'Action québécoise seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

- (2) Toutes les requêtes ou autres demandes de directives envisagées qui doivent être déposées auprès des Tribunaux dans le cadre de la présente Entente de règlement doivent être signifiées aux Parties.

### **13.2 Non-responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration**

- (1) Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution.

### **13.3 Titres**

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
  - (a) la division de l'Entente de règlement en articles et autres subdivisions et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et sont sans effet sur l'interprétation de la présente Entente de règlement;
  - (b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et les expressions similaires désignent la présente Entente de règlement et non un article ou une autre subdivision en particulier.

### **13.4 Calcul des délais**

- (1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :
  - (a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris les jours civils;
  - (b) l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié seulement si le délai pour accomplir un acte expire un « jour férié » au sens attribué à ce terme par les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194.

### **13.5 Permanence de la compétence**

- (1) Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard de chaque Action intentée dans son territoire et des Parties à celle-ci.
- (2) Les Parties conviennent que toute ordonnance ou directive demandée à un Tribunal concernant toute question de compétence partagée découlant de la présente Entente de règlement sera conditionnelle à l'obtention d'une ordonnance ou d'une directive complémentaire rendue ou donnée par une(les) autre(s) Tribunal(aux) qui partage(nt) la compétence de trancher cette question.

- (3) Nonobstant les paragraphes 13.5(1) et 13.5(2), le Tribunal de l'Ontario exerce sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des termes de la présente Entente de règlement. Les questions qui sont liées à l'administration de la présente Entente de règlement, au Compte en fidéicommis et à d'autres points ne se rapportant pas spécifiquement à la réclamation de l'Action québécoise doivent être tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

### **13.6 Droit applicable**

- (1) La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, et elle est interprétée conformément à celles-ci.
- (2) Nonobstant le paragraphe 13.6(1), pour les questions propres à l'Action québécoise, le Tribunal du Québec appliquera le droit de sa propre province et le droit du Canada qui s'applique.

### **13.7 Entente intégrale**

- (1) La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, précédents et contemporains, relatifs aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.

### **13.8 Modifications**

- (1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification est conditionnelle à son approbation par les Tribunaux compétents quant à l'objet de la modification.

### **13.9 Absence d'exonération**

- (1) Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exige pas le respect ou ne cherche pas à faire respecter un délai applicable à une obligation en vertu des présentes ne constitue en aucun cas une exonération de respecter cette obligation ou ce délai. Aucune exonération de respecter l'une des dispositions de la présente Entente de règlement ne doit être considérée comme contraignante, à moins que les Parties n'y consentent par écrit. Aucune exonération à une disposition de la présente Entente de règlement ne constituera une renonciation à une autre disposition.



### **13.10 Force obligatoire**

La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente, les Personnes qui donnent quittance, les Bénéficiaires de la quittance, ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique au profit de ceux-ci. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et chaque entente conclue par les Demandeurs lie l'ensemble des Personnes qui donnent quittance, et chaque engagement pris et entente conclue par les Défenderesses visées par l'Entente lie l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance.

### **13.11 Exemplaires**

- (1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui sont collectivement réputés constituer une seule et même entente. Une signature envoyée par télécopieur ou par voie électronique est réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

### **13.12 Négociation de l'Entente de règlement**

- (1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur du présent accord de règlement n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties conviennent également que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, sont sans effet sur l'interprétation qu'il convient de faire de la présente Entente de règlement.

### **13.13 Langue**

- (1) Les Parties déclarent avoir demandé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les Documents connexes soient rédigés en anglais. The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related Documents be prepared in English. Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les Avocats des groupes ou une agence de traduction choisie par ceux-ci, ou les deux, prépareront une traduction en français de la présente Entente de règlement, dont les coûts seront payés à même le Montant du règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise l'emporte.

#### **13.14 Transaction**

- (1) La présente Entente de règlement est une transaction aux termes de l'article 2631 et des suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever toute erreur de fait, de droit ou de calcul.

#### **13.15 Préambule**

- (1) Le Préambule de la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

#### **13.16 Annexes**

- (1) Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

#### **13.17 Confirmation**

- (1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
  - (a) Il ou elle ou son représentant habilité à le ou la lier en ce qui concerne les questions réglées par les présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
  - (b) ses avocats lui ont expliqué en détail ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
  - (c) il ou elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;
  - (d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie, outre les termes de la présente Entente de règlement.

#### **13.18 Signataires autorisés**

- (1) Chaque soussigné déclare qu'il est dûment autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de règlement et à la signer au nom de la Partie indiquée au-dessus de sa signature et de son avocat.

#### **13.19 Avis**

- (1) Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique ou par télécopieur, ou par service de livraison le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

**POUR LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DES GROUPES :**

**Foreman & Company  
Professional Corporation**

a/s Jonathan Foreman  
4, Covent Market  
Place, London, ON  
N6A 1E2

Tél. : (519) 914-1175

Fax : (226) 884-5340

Courriel :

[jforeman@foremancompany.com](mailto:jforeman@foremancompany.com)

**CFM Lawyers LLP**

a/s David Jones  
400-586, Homer Street,  
Vancouver, C.-B.  
V6B 2W5

Tél. : (604) 331-9528

Fax : (604) 689-7555

Courriel : [service@cfmlawyers.ca](mailto:service@cfmlawyers.ca)

**Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.**

c/o Maxime Nasr  
300, Place D'Youville, bureau B-10,  
Montréal, Québec H2Y 2B6

Tél. : (514) 987-6700

Télécop. : (514) 987-6886

Courriel : [mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

**POUR LES DÉFENDERESSES VISÉES PAR L'ENTENTE :**

**McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

a/s David Kent et Samantha Gordon,  
Brookfield Place, Suite 4400  
181, Bay  
Street, Toronto, ON  
M5J 2T3

Tél. : (416) 865-7000

Fax : (416) 865-7048

Courriel : [david.kent@mcmillan.ca](mailto:david.kent@mcmillan.ca)  
[samantha.gordon@mcmillan.ca](mailto:samantha.gordon@mcmillan.ca)

**13.20 Date de signature**

(1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

**John Devries**, par l'intermédiaire de son avocat

Nom du signataire autorisé : Jon Foreman

Signature du signataire autorisé : \_\_\_\_\_

**Foreman & Company  
Professional Corporation**  
Avocats des groupes

**Dumas Trucking Ltd**, par l'intermédiaire de leurs avocats

Nom du signataire autorisé : Jon Foreman pour CFM Lawyers LLP

Signature du signataire autorisé :

**CFM Lawyers LLP**  
Avocats des groupes

**TFI Transport 11 Inc.**, agissant en tant que séquestre et liquidateur de  
**Transport TFI 6, S.E.C.**, par l'intermédiaire de leurs avocats

Nom du signataire autorisé : Jean-Philippe Lincourt

Signature du signataire autorisé :

**Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.**  
Avocats des groupes

**Eberspaecher Climate Control Systems USA Inc. (anciennement connue sous le nom d'Espar Inc.), Eberspaecher Climate Control Systems Canada Inc. (anciennement connue sous le nom d'Espar Products Inc.), « Espar Climate Control Systems », Eberspaecher Climate Control Systems International GmbH (anciennement Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH), Eberspaecher Climate Control Systems GmbH (anciennement J. Eberspaecher GmbH and Co. KG) et Eberspaecher Gruppe GmbH and Co. KG.**

Nom du signataire autorisé David Kent, pour McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Signature du signataire autorisé :

(J'ai l'autorité me permettant de lier **McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Eberspaecher Climate Control Systems USA Inc. (anciennement connue sous le nom d'Espar Inc.), Eberspaecher Climate Control Systems Canada Inc. (anciennement connue sous le nom d'Espar Products Inc.), « Espar Climate Control Systems », Eberspaecher Climate Control Systems International GmbH (anciennement Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH), Eberspaecher Climate Control Systems GmbH (anciennement J. Eberspaecher GmbH and Co. KG) et Eberspaecher Gruppe GmbH and Co. KG).

